

## Projet de loi no. 84 — Loi sur l'intégration nationale Analyse critique et commentaires du Groupe des 13 (G13)

### ***Le Groupe des 13***

Formé en 1986, le Groupe des 13 (G13) a pour mission d'être à la fois le porte-voix et de représenter la diversité des réalités des groupes dont il est constitué, en plus d'être un lieu d'échange ayant comme objectifs la circulation de l'information, le soutien aux membres et la prise de positions communes. Les champs d'action et structures des groupes membres du G13 sont pluriels et touchent les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violences, l'employabilité, les tables de groupes de femmes, les centres d'aide et de lutte aux agressions à caractère sexuel, les centres de femmes, les organismes de soutien aux familles monoparentales et recomposées, la défense des services publics et du droit à la prestation de services, l'éducation populaire, la place des femmes en politique, l'immigration, la diversité sexuelle, la santé de femmes et bien d'autres.

***Le Groupe des 13 est constitué de 24 organisations féministes et communautaires, regroupant des centaines de groupes et des milliers de Québécoises, les membres du G13 sont :***

- Action cancer du sein du Québec (ACSQ)
- Action travail des femmes (ATF)
- Alliance des maisons d'hébergement de 2e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale (Alliance MH2)
- Association féministe d'éducation et d'action sociale (Afeas)
- Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)
- Co-Savoir (anciennement Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine, CDEACF)
- Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)
- Fédération des femmes du Québec (FFQ)
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)
- Fédération du Québec pour le planning des naissances (FQPN)
- Femmes Autochtones du Québec inc. (FAQ)/Quebec Native Women Inc.
- L'R des centres de femmes du Québec
- Mouvement allaitement du Québec (MAQ)
- Mouvement pour l'autonomie dans l'enfantement
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
- Regroupement Naissances Respectées (RNR)
- Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)
- Relais-femmes
- Réseau d'action des femmes handicapées du Canada (RAFH Canada)/Disabled Women's Network of Canada (DAWN-RAFH Canada)
- Réseau québécois d'action pour la santé des femmes (RQASF)
- Réseau d'action pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec (RAFIQ)
- Réseau des lesbiennes du Québec (RLQ)/Quebec Lesbian Network
- Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec

- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)

## Introduction

Le projet de loi 84, *Loi sur l'intégration nationale*, comporte de nombreux enjeux qui préoccupent les organismes de défense des droits des femmes et la communauté féministe. Ce projet de loi tente d'établir une vision restreinte, rigide et homogène de la culture québécoise et propose des modifications préoccupantes à la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) ainsi qu'à la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (chapitre E-20.2). Nous considérons que le projet de loi repose sur l'imposition d'une culture dominante, en misant sur la soi-disant laïcité de l'État ainsi que sur l'apprentissage de la langue française comme condition punitive à l'accès aux services essentiels à l'intégration. Il omet de prendre en compte les réalités spécifiques et les besoins des personnes immigrantes, réfugiées et à statut précaire et plus particulièrement les barrières systémiques auxquelles les femmes immigrantes sont confrontées au cours de leur processus d'immigration.

Le PL84 ne propose aucune disposition ou action concrète pour permettre l'intégration des personnes immigrantes ni faciliter l'accès aux services permettant une intégration réussie pour les femmes. Les nombreux défis à l'intégration des personnes immigrantes vont bien au-delà de l'apprentissage du français, incluant des obstacles systémiques et institutionnels. Les femmes immigrantes rencontrent une série de barrières croisées, notamment en ce qui concerne l'accès au logement, aux soins de santé, au marché de l'emploi et à des services sociaux comme l'accès aux garderies subventionnées, par exemple. Une telle politique d'intégration devrait adresser ces enjeux et prévoir le financement nécessaire pour pallier ces obstacles. Le gouvernement devrait notamment reconnaître les conditions spécifiques infligées aux femmes immigrantes, réfugiées et à statut précaire pouvant limiter leur capacité à maîtriser le français.

Les dernières coupures dans les services de francisation démontrent un désengagement du gouvernement envers l'intégration des personnes immigrantes allophones. L'apprentissage du français repose alors, de manière complètement individuelle, sur les personnes immigrantes plutôt que sur l'implication et le devoir de soutien de l'État. Ce dernier est alors déjà en contradiction avec son premier devoir tel qu'énuméré dans ce projet de loi.

Bien que le législateur tente (aux articles 10 et 11) d'impliquer et de mobiliser les ordres professionnels, les personnes morales et les gestionnaires d'organisations dans la grande démarche d'intégration, cela manque de balise. Ces interlocuteurs ont un grand impact puisque le travail est un élément important de l'intégration dans la société. Quelles seront réellement leurs responsabilités et comment seront surveillés les impacts et résultats.

L'analyse du G13 met en lumière les lacunes liées à l'absence d'une approche intersectionnelle en ce qui a trait aux modifications proposées par le projet de loi 84, mais également les impacts de ces modifications sur les femmes immigrantes, réfugiées ou à statut précaire. Nous revendiquons également le retrait des modifications à apporter à la Charte ainsi qu'une révision des pouvoirs octroyés par cette loi en ce qui a trait à l'élaboration de la *Politique d'intégration nationale* et la centralisation de ces pouvoirs. La question de l'attribution des financements publics aux organismes d'aide mérite également d'être analysée.

**1. Principales préoccupations du PL84 :**  
**a. Absence d'une ADS+**

Le PL84 manque cruellement d'une analyse différenciée selon les sexes (ADS+), ce qui témoigne d'une absence de considération pour les réalités spécifiques des femmes immigrantes et d'une reconnaissance de la diversité des expériences vécues par les femmes en fonction de multiples facteurs, dont leur origine culturelle, leur statut d'immigration, leur orientation sexuelle, etc. Cette analyse aurait permis de mieux comprendre comment ce projet de loi risque d'impacter différemment les divers groupes de la population, en tenant compte des discriminations qui touchent particulièrement les femmes. Le gouvernement, en omettant d'appliquer une ADS+, ignore les effets disproportionnés que ce projet de loi pourrait avoir sur les femmes en situation de vulnérabilité, notamment celles qui sont victimes de violences avant, pendant et après leur parcours migratoire ou qui rencontrent des obstacles majeurs à l'intégration économique et sociale.

L'analyse différenciée selon les sexes (ADS+) devrait être appliquée à tous les projets de loi présentés à l'Assemblée nationale afin de permettre l'étude des impacts des lois proposées sur les femmes, mais également sur plusieurs groupes marginalisés vivant à l'intersection de multiples systèmes d'oppressions.

**b. Modification à la Charte des droits et libertés de la personne**

Outre les contradictions évidentes dans l'approche du gouvernement concernant l'intégration des personnes immigrantes, les modifications proposées à la Charte méritent une attention particulière. Comme cela s'est produit lors de l'adoption de la Loi 21 sur la laïcité de l'État, nous craignons qu'en modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, le projet de loi ne limite son champ d'application, empêchant ainsi les femmes immigrantes dont les droits ont été violés de pouvoir s'en prévaloir pour se défendre.

Les organismes membres du G13 partagent les préoccupations de la [Ligue des droits et libertés](#) concernant la modification de la Charte québécoise des droits et libertés pour y ajouter le droit à la pleine participation des personnes immigrantes « en français » à la société québécoise. La Charte a pour vocation de protéger les droits humains, la liberté et l'égalité, indépendamment du niveau de maîtrise ou d'utilisation de la langue française. Les droits humains sont universels, indivisibles et interdépendants, et ne doivent pas être soumis aux fluctuations des soi-disant valeurs de la majorité de la population.

***Impact du projet de loi 84 sur les femmes immigrantes portant des signes religieux***

Le projet de loi 84 s'inscrit dans la continuité des politiques qui visent à renforcer le principe de laïcité de l'État, notamment par le biais de la Loi 21. En ajoutant le droit à la pleine participation « en français » à la Charte, il existe un risque accru d'exclusion des femmes immigrantes portant des signes religieux visibles.

Dans un contexte où ces femmes sont déjà confrontées à des discriminations systémiques, notamment sur le marché du travail et dans l'accès aux services publics, le PL84 pourrait accentuer ces barrières en liant l'accès à certains droits et services à l'adhésion à des valeurs présentées comme universelles, mais qui, en réalité, ne tiennent pas compte de la diversité culturelle et religieuse des femmes immigrantes.

La Charte devrait protéger les populations les plus vulnérables, y compris les femmes immigrantes victimes de violences, en assurant l'égalité des chances et en prévenant les discriminations. Or, en modifiant son champ

d'application pour y inclure des critères linguistiques et culturels, le PL84 restreint leur capacité à faire valoir leurs droits et les fragilise davantage.

- ***Retrait de l'art.20, point 2° du PL84 qui modifie l'article 43 de la Charte québécoise des droits et libertés.***

L'article 43 de la Charte est fondamental pour garantir l'accès aux services sans discrimination. La modification proposée dans le PL84 risque de créer une hiérarchisation des droits en fonction de la maîtrise du français et de l'adhésion à une conception restrictive de l'identité québécoise. Il est impératif de préserver cet article dans sa forme actuelle afin de garantir un accès égal aux services pour toutes les personnes immigrantes et québécoises, quelles que soient leurs compétences linguistiques.

- ***Retrait de l'art.21 du PL84 qui modifie l'article 50 de la Charte québécoise des droits et libertés.***

### **c. Centralisation du pouvoir et respect de l'autonomie des organismes communautaires**

Le chapitre 5 du projet de loi à l'étude comporte certains éléments qui ont retenu l'attention des groupes féministes communautaires. Ce dernier prévoit que les organismes recevant des fonds publics, et auxquels s'adresse la future *Politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune*, devront se conformer et « être compatibles au modèle québécois d'intégration nationale et ses fondements ». La question de l'octroi du financement public vers ces organismes d'aide et d'intégration pose un enjeu relatif à la question du respect de l'autonomie des organismes communautaires, qui déterminent leur mission et les services qu'ils offrent en réponse aux besoins de la population. Cette disposition au projet de loi pourrait limiter l'autonomie des acteurs locaux et communautaires dans la définition de leurs propres approches d'intégration. Le G13 craint que cette mesure ne soit utilisée pour restreindre l'accès aux financements pour les organisations qui desservent les personnes immigrantes, et ce fondé sur leur niveau de connaissance du français plutôt que sur leurs besoins immédiats.

- ***Modification de l'article 16 — Respect de l'ACA et du travail des organismes communautaires***

Le G13 recommande la modification des articles 16 et 17 du projet de loi, qui impose une vision rigide de l'intégration et limite la capacité des organismes à développer des approches adaptées, grâce à un financement adéquat, aux réalités des femmes immigrantes. En encadrant strictement les critères et les conditions d'intégration, les dispositions prévues à ces articles risquent de nuire aux efforts des organismes communautaires qui cherchent à proposer des solutions adaptées aux défis rencontrés par les personnes immigrantes, notamment les femmes en situation de précarité ou violentées. Il est impératif que l'intégration soit pensée comme un processus flexible et inclusif, prenant en compte la diversité des expériences et des besoins plutôt que d'imposer une seule approche uniforme. Nous proposons à ce que ces articles soient mieux encadrés et qu'ils stipulent clairement le respect de l'action communautaire autonome et les missions des organismes communautaires prodiguant des services aux personnes immigrantes.

Les organismes communautaires jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des femmes immigrantes, réfugiées et à statut précaire. Le projet de loi 84, en centralisant davantage les décisions et en conditionnant le

financement des organismes à des critères définis par l'État, porte atteinte à l'Action communautaire autonome (ACA). Le G13 insiste sur la nécessité de préserver l'autonomie des organismes communautaires afin qu'ils puissent continuer à répondre efficacement aux besoins réels des populations qu'ils desservent. Plutôt que de restreindre leur champ d'action, le gouvernement devrait soutenir leur expertise et leur approche ancrée dans la réalité des communautés, en assurant un financement stable et respectueux de leurs missions.

### ***L'implication du réseau communautaire dans l'élaboration de la Politique nationale sur l'intégration***

Allant dans ce sens, il demeure de nombreuses ambiguïtés concernant le contenu de la future *Politique nationale sur l'intégration à la nation québécoise et à la culture commune*. Le mandat du gouvernement cité à l'article 8 du présent projet de loi est particulièrement préoccupant, et ce considérant que l'élaboration d'une politique de cette importance ne relèvera pas de l'Assemblée nationale selon un processus de consultations préalables. Le manque de transparence et de volonté à produire une politique d'intégration sans l'apport des groupes communautaires qui possèdent une expertise concernant le milieu de l'immigration et les besoins des communautés est fortement problématique. Le processus proposé va à l'encontre d'une approche féministe, communautaire et démocratique. Le G13 demande le respect d'un déroulement démocratique, transparent et en collaboration avec les ministères et groupes communautaires touchés dans l'élaboration de cette future politique.

#### **d. Rétablissement des investissements en francisation et en services d'intégration**

Le G13 souligne l'urgence de rétablir les investissements en francisation et en services d'intégration afin d'offrir un accompagnement adapté aux réalités des femmes immigrantes, réfugiées, demandeuses d'asile et à statut précaire. L'apprentissage du français ne peut être conditionné par des mesures punitives ou des délais rigides. Il est urgent de mettre en place des programmes de francisation flexibles, accessibles et adaptés aux contraintes des femmes, notamment en termes d'horaires et de rythme d'apprentissage. Ces mesures devraient être exemptes de sanctions et favoriser un apprentissage progressif permettant aux femmes de développer leur maîtrise du français tout en ayant accès aux services essentiels. Les programmes qui permettent la création d'outils adaptés aux besoins des femmes immigrantes victimes de violence doivent également être reconduits, tel que celui qui permet l'accès au service d'interprétariat pour les femmes immigrantes, réfugiées et à statut précaire. Un véritable engagement de l'État dans la francisation passe par un financement stable et adéquat, garantissant ainsi une intégration inclusive et équitable pour toutes.

## **2. Recommandations :**

- **Assurer une véritable analyse différenciée selon les sexes (ADS+)** afin d'évaluer les impacts du projet de loi sur les femmes immigrantes, notamment celles qui portent des signes religieux visibles.
- **Retrait des modifications à la Charte des droits et libertés de la personne (art.20 et art.21)** afin de préserver l'accessibilité universelle aux services publics pour toutes les personnes immigrantes, indépendamment de leur maîtrise du français ou de leur adhésion à une vision homogénéisante de la culture québécoise.
- **Garantir l'autonomie des organismes communautaires** en retirant les dispositions du PL84 qui conditionnent leur financement à une adhésion stricte aux principes du modèle québécois d'intégration nationale.

- **Rétablir les investissements en francisation et en services d'intégration** pour assurer un accompagnement adéquat des femmes immigrantes, réfugiées et à statut précaire.
- **Revoir la centralisation des pouvoirs prévue par le projet de loi** afin d'assurer que les décisions en matière d'intégration et lors de l'élaboration de la *Politique nationale sur l'intégration* soient prises en concertation avec les groupes de terrain qui possèdent une expertise reconnue en accompagnement des personnes immigrantes.
- Préciser les articles 10 et 11 du PL-84 afin d'assurer une mobilisation des ordres professionnels, des personnes morales et des gestionnaires d'organisations dans la démarche d'intégration avec des balises claires. Ceci pour permettre une marge de manœuvre et un contrôle.

### Conclusion

Le projet de loi 84 présente des lacunes majeures qui risquent de nuire aux femmes immigrantes en augmentant les barrières systémiques à leur intégration. L'absence d'une analyse différenciée selon les sexes, la modification de la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que la centralisation des pouvoirs gouvernementaux constitue des menaces directes aux droits fondamentaux des femmes immigrantes et réfugiées. Pour qu'une véritable intégration soit possible, il est impératif que les politiques mises en place respectent les principes d'inclusion, de diversité et d'égalité. Le G13 appelle donc le gouvernement à revoir en profondeur ce projet de loi afin de garantir un cadre plus équitable et adapté à la réalité des femmes immigrantes. En valorisant l'autonomie des organismes communautaires et en investissant massivement dans la francisation et l'intégration comme un droit et non un acte punitif, l'État québécois pourra réellement favoriser une société plus juste et inclusive pour toutes et tous.